

AAVTC73

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 810 Chemin de la Plaisse

73370 LE BOURGET DU LAC

STATUTS

Le soussigné :

Madame MICHELLIER Sandrine

Demeurant 35 Rue de la Grande Fontaine 73370 LE BOURGET DU LAC,

Née le 5 avril 1973 à CHAMBÉRY (SAVOIE),

De nationalité Française,

Célibataire.

Ci-après dénommé « l'associé unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'il a décidé d'instituer entre lui et toute autre personne physique ou morale qui viendrait à acquérir la qualité d'associé ultérieurement.

PARAPHE



TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} – Forme de la société

Il est formé par le soussigné une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- VTC

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AAVTC73.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

810 Chemin de la Plaisse 73370 LE BOURGET DU LAC.

Son transfert pourra être décidé par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

PARAPHE



TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport

Apports en numéraire :

Il est fait apport par Madame MICHELLIER Sandrine de la somme de MILLE (1 000,00) euros.

Apport souscrit et libéré en totalité à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 janvier 2025 par la Banque Populaire agence de Aix les Bains .

La somme totale versée, soit MILLE (1 000,00) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)** entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN BURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000 attribuées en totalité à l'associé unique, Madame MICHELLIER Sandrine, en contrepartie des apports faits par lui à cette société.

Article 8 – Augmentation du capital

L'associé unique pourra décider d'augmenter le capital social.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu :

- Soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ;
- Soit au moyen d'une capitalisation de réserves ;
- Soit, enfin, au moyen d'une capitalisation de bénéfices.

Article 9 – Réduction du capital

L'associé unique pourra décider de réduire le capital social. Elle pourra avoir lieu par réduction de la valeur ou du nombre de parts par remboursement ou rachat.

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

PARAPHE



Article 11 – Droits de l'Associé

Les droits de cet associé dans cette société résultent, uniquement, des statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Article 12 – Cession de parts entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les cessions de parts sociales seront libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne pourront être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, non associée, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales. Les cessions de parts sociales entre associés resteront libres.

Pour être opposables à la Société, les cessions de parts sociales devront lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités visées ci-dessus et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent d'un exemplaire des statuts modifiés constatant la cession ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du Président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210 -7 du Code de Commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

A défaut, le cédant sera réputé vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à l'égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Article 13 – Nantissement de parts

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les nantissements de parts sociales seront libres.

En cas de pluralité d'associé, les nantissements de parts sociales ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14 – Décès de l'Associé unique

Le décès de l'associé unique n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera avec son conjoint, ses héritiers ou ses légataires.

PARAPHE



TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – Nomination de la gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 – Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ou par sa révocation ou sa démission.

En application de l'article L.223-25 du Code de Commerce, tout gérant pourra être révoqué suivant décision de l'associé unique. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de l'associé unique pour une cause légitime.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent en vue d'obtenir la dissolution de la société.

Article 17 – Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entant dans cet objet.

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société » suivis de la dénomination sociale et clos par le « gérant unique » ou « l'un des gérants » en cas de pluralité de gérants. Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

Article 18 – Rémunération

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique. Les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés au gérant sur pièces justificatives.

Article 19 – Responsabilité

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

PARAPHE



Si plusieurs gérants ont participé à un même fait, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage à l'égard des tiers et de la société. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera leur part contributive dans la réparation du dommage.

Article 20 – Gérant statutaire

Madame MICHELLIER Sandrine associé unique, demeurant 35 Rue de la Grande Fontaine 73370 LE BOURGET DU LAC est nommé gérant de cette société sans limitation de durée.

Lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique devra consigner par écrit toutes décisions prises par lui et relevant de la compétence des assemblées générales des associés qualifiés d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon la nature des décisions.

Toutes ces décisions seront transcrites sur un registre spécial, susceptible de devenir le registre des assemblées au jour où la société comprendra plusieurs associés.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – BENEFICES ET PERTES

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2025.

Article 22 – Obligations comptables

La gérance doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion. Elle devra établir, à cet effet, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique sera appelé à statuer sur ces comptes et sur l'affectation de résultat.

PARAPHE



Article 23 – Affectation des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté à l'associé unique. Toutefois, l'associé unique aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Sa décision devra faire l'objet d'une publication dans un Journal d'Annonces Légales. Une copie du procès-verbal devra être déposée au Greffe compétent et la décision devra être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, il pourra être accordé à cette société par le Tribunal compétent un délai maximum de six (6) mois pour régulariser sa situation. Cette dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – Commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission pour six (6) exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PARAPHE



Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Article 26 – Compte courant

Outre son apport, l'associé unique pourra verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

Cette dissolution sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité.

Article 28 – Effets de la dissolution

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société.

S'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, Jusqu'à la clôture de celle-ci. Jusqu'à cette date, l'associé unique conservera également toutes ses prérogatives.

TITRE VII : CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS –POUVOIRS DIVERS

Article 29 – Contestations

Si la société est gérée par une personne non associée, toutes contestations concernant les affaires sociales et s'élevant entre l'associé et la gérance seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

Article 30 – Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PARAPHE



5

Article 31 – Actes accomplis avant la signature des statuts

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes

Article 32 – Pouvoirs

L'associé unique a tous pouvoirs à l'effet d'accomplir pour le compte de cette société en formation les actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Fait à LE BOURGET DU LAC

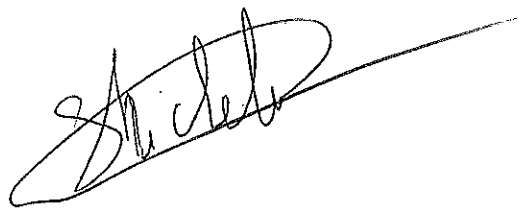
Le 14 janvier 2025

En deux (2) exemplaires originaux

Madame MICHELLIER Sandrine

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



PARAPHE



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

-Ouverture pour le compte de la société en formation d'un compte auprès de la Banque POPULAIRE agence de AIX LES BAINS

-Obligations normales d'un titulaire de comptes auprès de la Banque POPULAIRE Agence AIX LES BAINS du paiement des frais d'ouverture et de fonctionnement du compte.

Signature

Madame MICHELLIER Sandrine



PARAPHE

